



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR049

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FOODTRUCK JOLIMEAU / VANDROMME 2023

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6, L.3211-1, L.3213-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.141-1, L.141-2, L.131-3 et L131-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 et à R.1334-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement de voirie communautaire du 25 juin 2012 ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°086/2012 du 7 mai 2012 réglementant l'occupation du domaine public ;

Vu la décision n°VILLE_2022DC071 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public ;

Vu la demande d'occupation du domaine public faite en date du 27/01/2023 par Madame Bénédicte JOLIMEAU et Monsieur Swan VANDROMME, domiciliés 234 Chemin des Rivières - 69390 VERNAISON, pour leur commerce non sédentaire de plats haïtiens revisités à compter du 30 août 2023,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : La société **LE BAK FOODTRUCK sis 234 Chemin des Rivières 69390 VERNAISON (RCS 949626949)**, représentée par Madame Bénédicte JOLIMEAU et Monsieur Swan VANDROMME, **est autorisée à occuper le domaine public du 30 août 2023 au 29 août 2024, du lundi au vendredi de 11h30 à 14h30 et de 18h30 à 22h (23h le vendredi) dans le cadre de son commerce non sédentaire de vente de plats haïtiens revisités sur le parking de la Rue Voltaire, à proximité du kiosque à pizzas existant et de la logette électrique.**
Immatriculation du véhicule : GP-276-NQ.

Article 2 : Ladite occupation du domaine public est soumise à une redevance annuelle, payable à terme échu, comme suit :

<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Surface</i>	<i>Durée de l'occupation</i>	<i>Tarifs applicables</i>	<i>Total annuel</i>
Occupation du domaine public pour vente ambulante de produits transformés et alimentaires	15 m ²	12 mois (30/08/2023 à 29/08/2024)	175 € mensuels	2100 €

En exécution de ce qui précède, le permissionnaire s'acquittera à terme échu de la somme de **deux mille cent euros**, conformément au tarif en vigueur.

Article 3 : Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue cédée ou

louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période spécifiée, à savoir Rue Voltaire à proximité du kiosque à pizzas existant et pour une durée d'un an.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal. Tout défaut de paiement peut entraîner la résiliation du titre d'occupation.

Article 4 : Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable.

Le titulaire de l'autorisation d'établissement devra informer sa clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Le titulaire de l'autorisation fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

Article 5 : l'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation expose son titulaire au retrait de celle-ci, sans indemnité, sans préjudice d'une condamnation à d'éventuels dommages et intérêts.

Article 6 : En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

Article 7 : Les agents de la force publique sont chargés de veiller à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 8 : Cet arrêté est contestable auprès du tribunal administratif durant une période de deux mois après sa notification et sa parution.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est faite à :

- Préfecture du Rhône
- Police municipale de Pierre-Bénite
- Service Finances de Pierre-Bénite



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.